ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 016-2010 M. D. c. Mme G.

Rapporteur : M. Jean-François DUMAS

Audience publique du 20 juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 08 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2010 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° 016-2010, présentée pour M. D., masseur-kinésithérapeute demeurant (…) représenté par la société FIDUCIAL-SOFIRAL et Me Annie GIEN, 6 rue Gorge de Loup, 69337, Lyon Cedex 09 ; M. D. conclut à l'annulation de la décision du 20 avril 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Auvergne lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Il soutient que le seul grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance parmi de nombreux autres tient à un manquement aux règles de la confraternité, en raison de ce qu'il n'avait informé Mme G. du contrat d'assistant collaborateur qu'il avait conclu avec M. V. que postérieurement à la signature de ce contrat, contrairement aux stipulations de leur propre contrat d'exercice à frais communs du 31 décembre 1997 qui prévoit l'agrément du cocontractant avant l'admission d'un nouveau membre ; que la décision attaquée retient à tort que M. V. a commencé sa collaboration le premier jour ouvrable suivant sa présentation à Mme G. ; qu'en fait, le contrat de collaboration a été signé le 15 septembre 2006, date à laquelle M. V. a commencé à travailler, alors qu'il avait été présenté à Mme G. le 27 juillet précédent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2010, présenté par Mme Sylvie G., exerçant (…) ; Mme G., qui déclare ne pas reprendre devant la chambre nationale celles de ses demandes rejetées en première instance, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M.D. à supporter les frais de l'instance ;

Elle soutient que le contrat d'exercice en commun excluait la possibilité de lui imposer, sans l'avertir et sans son consentement, un remplaçant extérieur et donc, a fortiori, un collaborateur dont le statut est bien plus contraignant pour l'associé ; que ce contrat de collaboration méconnaît, en ce qui concerne la clause de non concurrence, celle prévue au contrat d'exercice en commun ; que Mme G. n'était pas présente au cabinet le 27 juillet 2006 puisqu'elle était alors en congé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 septembre 2010, présenté pour M. D. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et en conclut, en outre, à la condamnation de Mme G. à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; il soutient, en outre, qu'il n'est pas en association avec Mme G. avec clientèle commune et qu'il n'avait aucune obligation de soumettre à son accord un contrat auquel elle n'était pas partie ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise par le Président de la Chambre disciplinaire nationale le 01 mars 2011 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 24 mars 2011, présenté par Mme G. qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction prise par le Président le 12 mai 2011 ;

Vu la communication aux parties par le greffe de la chambre disciplinaire nationale d'un moyen d'ordre public ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mai 2011, présenté par Mme G. qui reprend les conclusions de ses mémoires précédents ; elle soutient que l'antériorité des faits à la publication du code de déontologie n'empêche nullement les poursuites disciplinaires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 03 juin 2011, présenté pour M. D. qui reprend les conclusions de ses mémoires précédents ; il soutient que les dispositions du code de déontologie n'étaient pas entrées en vigueur au moment des faits ; que la chambre

disciplinaire de première instance n'était pas compétente pour connaître des faits qui lui étaient soumis par Mme G. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2011

M. Jean-François DUMAS en son rapport,

Me GIEN,

Mme G.,

Après en avoir délibéré,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que l'article L. 4321-21 du code de la santé publique, issu de l'article 108-III de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, dispose : « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et aux devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients… » ; que le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 a institué le code de déontologie prévu par ces dispositions ;

Considérant que, par la décision attaquée, M. D. s'est vu infliger la sanction de l'avertissement pour avoir méconnu, à l'égard de sa consoeur Mme G., les règles de bonne confraternité de mise entre masseurs-kinésithérapeutes et mentionnées par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique inclus dans le code de déontologie applicable à cette profession ; que, toutefois, les faits de la cause ont eu lieu courant 2006, à une date antérieure à l'intervention du décret du 3 novembre 2008 ; qu'il en résulte que M. D. ne

pouvait légalement être sanctionné en application de ce texte ; qu'il y a, par suite, lieu d'annuler la décision attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ni de condamner Mme G. à verser à M. D. la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er

La décision du 20 avril 2010 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne est annulée.

Article 2

Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejeté.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mme G., à M. D., à Me GIEN, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy en Velay, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong	Gérald ORS
Conseiller d'Etat honoraire	Greffier
Président	